

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MPE/AG

**A R R E T E**

n° **980360** du **6 FÉV 1998** portant  
prescriptions complémentaires à la SA MARX  
SPAENLIN SOMETALOR pour le site qu'elle exploite  
au 29 avenue d'Italie à ILLZACH



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 6 ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18 et 34.1 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 42954 du 18 juillet 1975 et n° 81354 du 3 mars 1986 autorisant la Société SOMETALOR à exploiter au 29 avenue d'Italie à ILLZACH, un dépôt de ferrailles et un stockage d'hydrocarbures ;
- VU la fusion absorption de 1993 entre la Société MARX SPAENLIN et la Société SOMETALOR ;
- VU la déclaration du 17 juin 1994 de la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR SA informant le Préfet du Haut-Rhin de son exploitation de l'ex-site SOMETALOR au 29 avenue d'Italie à ILLZACH ;
- VU la déclaration du 17 juin 1994 de la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR SA, informant le Préfet du Haut-Rhin de la cessation des activités de récupération et stockage de ferrailles sur le site susvisé ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

VU le mémoire concernant l'état des terrains complétant la déclaration de cessation d'activité du 17 juin 1994 susvisée, et déposé en préfecture du Haut-Rhin le 31 janvier 1995 par la Sté MARX SPAENLIN SOMETALOR SA,

VU l'arrêté préfectoral n°950717 du 2 mai 1995 portant prescriptions complémentaires à la Sté MARX SPAENLIN SOMETALOR, en ce qui concerne notamment le site sis au 29 avenue d'Italie à ILLZACH et plus particulièrement son article 5 concernant les contrôles à réaliser en cas de projet d'évacuation de terres excavées sur le site.

VU le rapport de l'IRH ENVIRONNEMENT n° 94/CM/VK/ar de juillet 1997, réalisé pour le compte du S.I.V.O.M. de MULHOUSE et concernant des prélèvements d'échantillons de terre au 29 avenue d'Italie à ILLZACH, et les résultats de leurs analyses.

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 20 NOV. 1997

VU l'avis du Conseil Département d'Hygiène du, **8 JAN 1998**

CONSIDÉRANT qu'au vu de la fusion-absorption entre les Sté SOMETALOR et MARX SPAENLIN et de la déclaration de changement d'exploitant du 17 juin 1994 susvisée, la Sté MARX SPAENLIN SOMETALOR est tenue pour la dernière exploitante du dépôt de ferrailles et du stockage d'hydrocarbures au 29 avenue d'Italie à ILLZACH,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°962389 du 14 novembre 1996 autorisant le SIVOM de MULHOUSE à exploiter sur le site susvisé un centre de tri de déchets industriels banals et encombrants ménagers, et notamment son article 4 concernant les contrôles et possibilités d'évacuation de terres de terrassement issues du site,

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses du rapport IRH ENVIRONNEMENT n°97/CM/VK/ar de juillet 1997 qui traduisent une contamination des terrains susvisés, par des métaux lourds et des hydrocarbures, supérieure à celle décrite dans le mémoire sur l'état des terrains déposé en préfecture du Haut-Rhin le 31 janvier 1995,

CONSIDÉRANT la lettre du 21 août 1997 du SIVOM de MULHOUSE signalant que dans le cadre du projet de construction sur le site susvisé, près de 1700 m<sup>3</sup> de terres de terrassement ne pourront être réutilisés sur le site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Sté MARX SPAENLIN SOMETALOR SA, notamment en ce qui concerne la réalisation d'investigations complémentaires, la proposition de principes et objectifs de décontamination des terrains et le traitement des terres qui seront évacuées du site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1ER -

La Sté MARX SPAENLIN SOMETALOR SA, représentée par son Président Directeur Général, M. Rémy HEYMANN, et dont le siège social est 42 avenue de Suisse, zone industrielle, 68110 ILLZACH, est tenue de se conformer aux prescriptions définies aux articles suivants, qui s'appliquent aux terrains situés au 29 avenue d'Italie à ILLZACH, précédemment occupés par un dépôt de ferrailles et un stockage d'hydrocarbures.

## ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE DES TERRAINS -

Il sera procédé, par un bureau d'étude qualifié dont le nom sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des travaux d'investigation dans le but de reconnaître la qualité des terrains et sous-sols du site cité à l'article 1er, et leur degré de contamination par des substances ou déchets mis en oeuvre lors de l'exploitation antérieure du site:

Il sera notamment procédé à une reconnaissance de la qualité des terrains à proximité des sondages P2, P4, P5, P6 et P7, tels qu'ils sont définis au plan annexé au présent arrêté et ce afin de mieux cerner ces secteurs pour lesquels il a été constaté un degré important de contamination.

Ces reconnaissances comprendront des analyses de terres portant en particulier sur les points suivants : - hydrocarbures totaux - métaux lourds - hydrocarbures halogènes volatils. Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Ces travaux de reconnaissance devront être achevés dans un délai de 3 mois.

Le rapport de conclusion de ces investigations sera adressé au préfet dans un délai de 4 mois.

## ARTICLE 3 - PRINCIPES ET OBJECTIFS DE DÉCONTAMINATION -

Au vu du résultat des investigations et travaux de reconnaissance définis à l'article 2 du présent arrêté, des principes et objectifs de décontamination devront être définis par la Sté MARX SPAENLIN SOMETALOR.

Ces principes et objectifs tiendront compte notamment de l'usage futur du site et des risques pour l'environnement (nappe).

En fonction des objectifs ainsi définis, des solutions de traitement ou de réhabilitation seront proposées et mises en oeuvre.

Ces éléments seront portés, pour information et avis, à la connaissance du préfet dans un délai de 6 mois.

#### ARTICLE 4 - EVACUATION DES DECHETS -

Les déchets mis en évidence lors des travaux d'investigation et de reconnaissance prescrits à l'article 2 du présent arrêté devront être évacués dans une installation autorisée pour les traiter ou les recevoir.

Le choix de l'installation sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'évacuation de ces déchets devra intervenir dans un délai de un mois à compter de leur mise à jour.

Les bordereaux d'élimination concernant ces déchets seront communiqués, dès réception à l'inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 5 - EVACUATION DE TERRES -

Les terres qui devront être évacuées hors du site ne pourront l'être que dans une installation autorisée pour les recevoir.

Cette installation sera fonction de la quantité et de la qualité des terres à évacuer.

Le choix de cette installation, avec tous les éléments d'appréciation (caractérisation des terres : qualité et quantité, degré de pollution ; possibilité d'acceptation, accord et délai d'acceptation, etc...) sera préalablement à l'évacuation, communiqué pour information et avis à l'inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 6 - CONTROLES SUPPLEMENTAIRES -

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR SA de faire procéder à des contrôles supplémentaires sur les terrains ou matériaux du site, extraits ou non, avant ou après les éventuels travaux de décontamination qu'ils auraient pu subir.

A cet effet, les prélèvements et analyses devront être effectués par un laboratoire agréé.

Les analyses pourront également être demandées sur des échantillons de terres ou matériaux prélevés par la D.R.I.R.E., de façon inopinée. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

La D.R.I.R.E. pourra dispenser la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR SA de certains contrôles prévus ci-dessus en fonction des résultats.

#### ARTICLE 7 - FRAIS -

Les dépenses inhérentes au respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR SA.

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 6 FÉV 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "AULEN".

Christian AULEN

*[Faint handwritten signature]*

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

AVENUE D'ITALIE

TOUT A L'EGOUT  
EAU

ELECTRICITE

R.T.

150 | 1000 | 200  
entrée

50.00

11.00

20 PARKINGS 700x250

REGARD

Port. boscuie  
3.25 x 13.00

12.42

PARKINGS  
510x450

21/PADDAIRE  
20.00

CITERNE  
15000 L.

TRANSFORMATEUR  
250 kva

40.00

100 190 220

RAIL CHEMIN DE FER

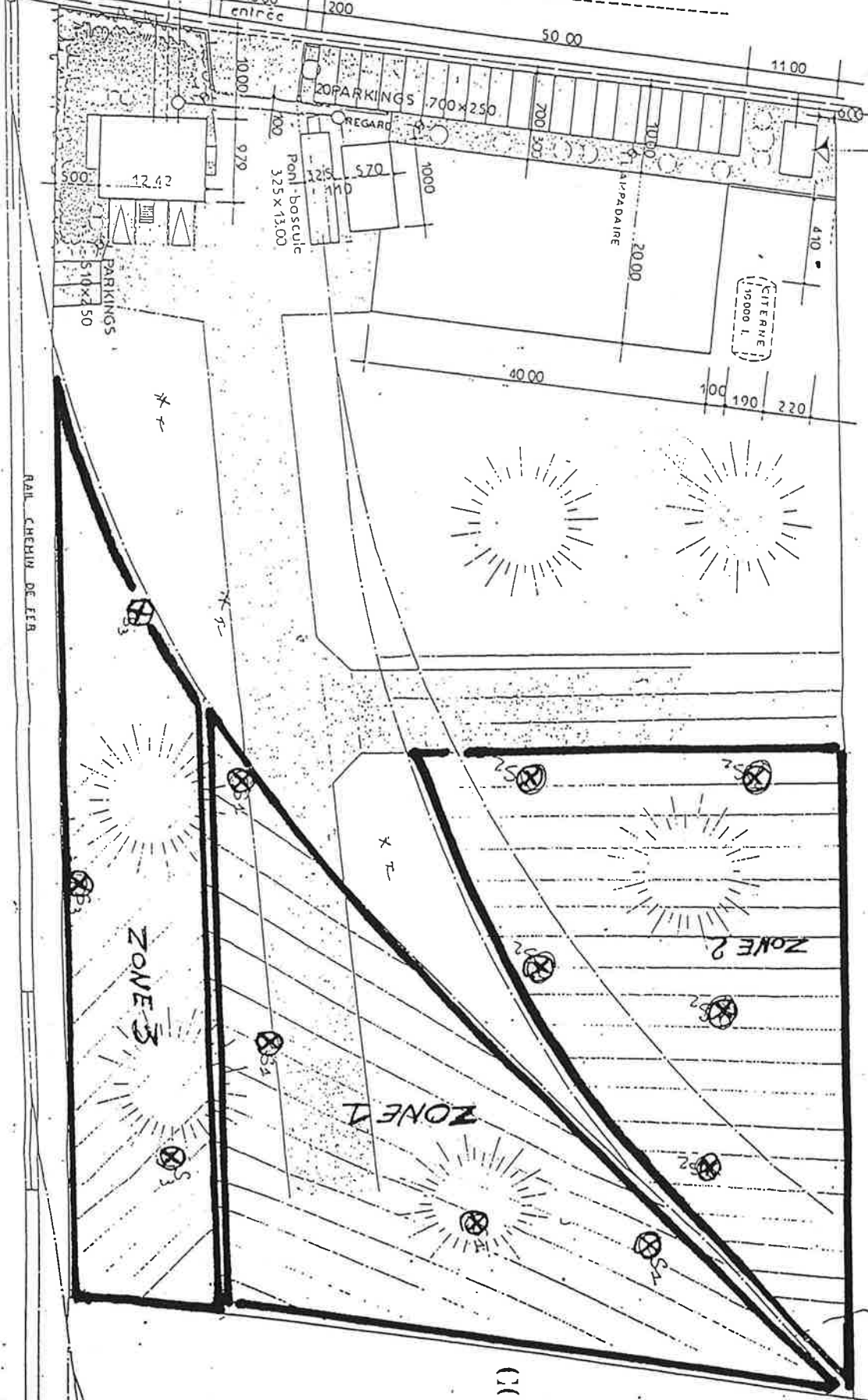
plan de masse

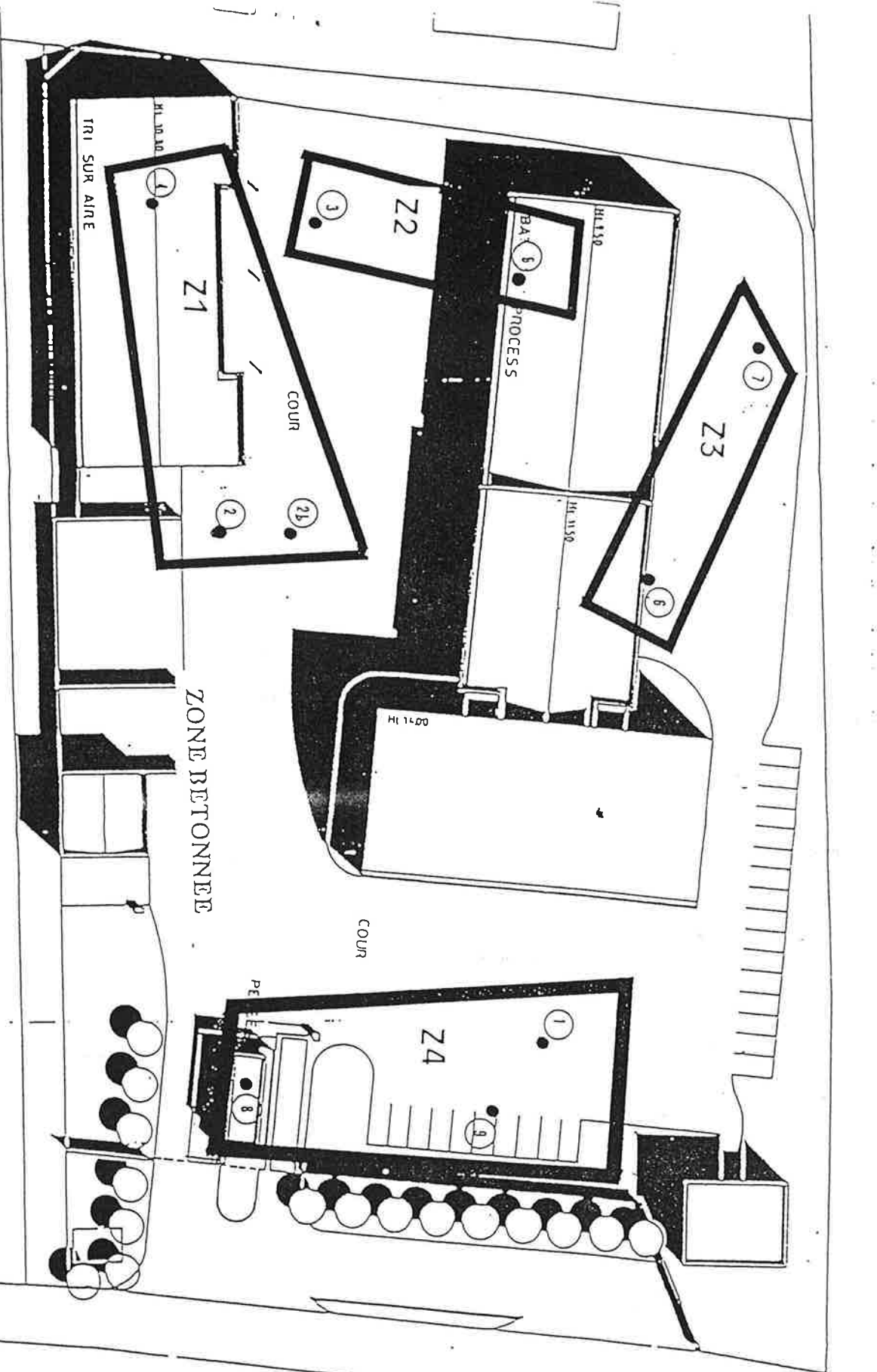
Extrait du memoire sur l'etat des terrains  
du 31 janvier 1995

ENR  
CHEI

COMMUN

ANNEXE n° 1





PLAN MASSIE

Extrait rapport IRH  
n° 87/CM/VK/or  
JUILLET 1997